



PRÉFET DE LA GIRONDE

Bordeaux, le 24 MARS 2017

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civile
Pôle de sécurité intérieure

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département de la
Gironde

Copie à MM. les sous-préfets d'arrondissement

OBJET : Sécurisation des manifestations publiques.

- P. J. : - annexe 1 : fiche récapitulative relative à l'organisation d'une manifestation ;
- annexe 2 : formulaire de déclaration d'une manifestation de type «grand rassemblement» ;
- annexe 3 : fiche rappelant les consignes «Vigipirate» ;
- annexe 4 : modèle de fiches-réflexes à destination des organisateurs et participants ;
- annexe 5 : guide de bonnes pratiques «Vigilance attentats : les bons réflexes» à destination des
maires et des présidents d'intercommunalité.

Les actes de terrorisme qui ont frappé notre pays depuis janvier 2015 rendent nécessaire une vigilance accrue sur les dispositifs de sécurité mis en place à l'occasion de manifestations organisées dans le département. A la suite de l'attentat déjoué le 8 septembre 2016 à Paris, le ministère de l'intérieur a ainsi rappelé ses instructions en matière de prévention des actes terroristes à appliquer avec la plus grande rigueur tant à l'occasion de l'organisation d'événements qu'au quotidien pour la protection des lieux de grande affluence et les bâtiments communaux.

Je vous rappelle que la responsabilité de la sécurité d'un événement relève des organisateurs de manifestations, qu'il s'agisse d'associations, de particuliers ou de collectivités. La présente note a pour objet de déterminer les modalités de dialogue entre les organisateurs et les services de l'État pour parvenir à une vision commune de la nécessaire sécurisation des événements et manifestations.

I) L'organisation d'événements

A) Relations entre les collectivités locales et l'Etat

Le niveau d'information des services de l'État varie en fonction de l'affluence attendue en simultané :

- **Pour les manifestations accueillant moins de 2 000 personnes en simultané**, le maire de la commune sur le territoire duquel est organisé l'événement informera le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie et le centre de secours du service départemental d'incendie et de secours, de la tenue de l'événement, en leur transmettant la fiche récapitulative relative à l'organisation de la manifestation (annexe 1) dûment complétée.

- **Pour les manifestations accueillant entre 2 000 et 5 000 personnes en simultané**, le maire de la commune sur le territoire duquel est organisé l'événement informera la sous-préfecture ou la préfecture (pour les manifestations organisées dans l'arrondissement de Bordeaux), ainsi que le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie et le centre de secours du service départemental d'incendie et de secours, de la tenue de l'événement, à l'aide de la fiche récapitulative relative à l'organisation de la manifestation (annexe 1), dûment complétée. En tant que de besoin, les forces de l'ordre et le SDIS pourront être sollicités pour conseiller les organisateurs sur la sécurisation de l'événement, sur la base de la fiche récapitulative transmise.
- **Les manifestations accueillant plus de 5 000 personnes en simultané** doivent être déclarées en préfecture et sous-préfecture à l'aide du formulaire de déclaration d'une manifestation de type « **grand rassemblement** » (annexe 2), au moins deux mois avant la date de la manifestation. Une réunion de sécurité sera systématiquement présidée par un membre du corps préfectoral et donnera lieu à la rédaction d'un compte-rendu détaillant le dispositif de sécurité mis en place, cosigné par le maire et le préfet.

Ces seuils sont indicatifs. Ainsi, dès lors qu'une manifestation sera **jugée sensible** en raison du lieu, du public attendu ou de l'objet de celle-ci, les services de préfecture ou sous-préfecture pourront demander à être rendus destinataires de la fiche récapitulative, même si la manifestation ne dépasse pas les 2 000 participants en simultané, ou pourront décider d'organiser une réunion de sécurité même pour une manifestation ne réunissant pas 5 000 personnes en simultané.

B) Préconisations en matière de sécurité :

En matière d'organisation des secours, vous veillerez à :

- préserver l'accès des véhicules de secours en tout lieu de la manifestation, ainsi que l'accès aux bornes incendies ;
- identifier un point d'accueil des secours et un responsable de cet accueil, ainsi qu'un point de rassemblement des moyens de secours, situé à l'écart de la manifestation ;
- veiller à ce que les cheminements et les issues au sein du périmètre de la manifestation permettent une évacuation fluide et rapide du public en cas de mouvement de foule ;
- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en faisant appel à une (ou plusieurs) association(s) agréée(s) de sécurité civile ;
- définir les moyens d'alerte de la population (sonorisation présente sur une scène, etc...) et le plan d'évacuation pour lequel un responsable d'évacuation sera désigné parmi les organisateurs ;
- réaliser un annuaire d'urgence comportant au minimum les numéros de deux personnes organisatrices ou responsables de la manifestation, du responsable de la société de sécurité privée et du responsable de(s) l'association(s) agréée(s) de sécurité civile ;
- pour les manifestations les plus importantes (au-delà de 5 000 personnes en simultané), prévenir le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) au début et à la fin de la manifestation, via un appel au 112.

En matière de sécurité publique, vous veillerez à :

- privilégier les lieux clos (site fermé, parc, etc) ;
- porter une attention particulière sur le stationnement et l'accès des véhicules sur le lieu de manifestation. Vous prévoirez ainsi des dispositifs de blocage d'accès des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration : véhicules ou poids-lourds (en vous assurant que ceux-ci pourront être déplacés rapidement par l'organisateur afin de ne pas retarder l'accès des services de secours), plots (ou GBA) en béton, bottes de pailles, barrières de type «Héras» ou «Vauban», etc... ;

- limiter, voire au besoin, interdire le stationnement à proximité immédiate du lieu de la manifestation ou le long des files d'attente ;
- éviter la constitution de files d'attente ou d'attroupements trop importants à proximité des voies de circulation, en élargissant les horaires d'accueil. Si vous ne pouvez empêcher la constitution de files d'attente ou d'attroupement, vous veillerez à les sécuriser ;
- orienter ou faire orienter les dispositifs urbains de vidéoprotection sur les périmètres sensibles ;
- faire enlever les poubelles et autres conteneurs entreposés aux abords de la manifestation ou le long des files d'attente ;
- interdire l'introduction de sacs volumineux, sacs à dos ou bagages (possibilité d'agencer un local consignes) ;
- rappeler les consignes Vigipirate aux bénévoles présents lors de la manifestation, notamment la nécessité d'appeler le 17 en cas de détection d'un comportement inhabituel ou d'un objet ou véhicule suspect ;
- pour les manifestations les plus importantes, mettre en place un filtrage des entrées (contrôle visuel des sacs à défaut de dispositif électronique, ouverture des manteaux, éventuellement palpations) en ayant recours à une société de sécurité privée agréée. L'agrément de la société et des personnels mis à disposition peut être vérifié en s'adressant au Conseil national des activités privées de sécurité (Délégation territoriale du CNAPS, au 05 56 11 27 52).

En outre, à l'occasion de grandes manifestations, en vertu de votre pouvoir de police, vous pourrez prendre préventivement des mesures de police administrative adaptées (interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique et de vente à emporter, interdiction de stationnement et de circulation, etc).

Pour vous aider dans la mise en œuvre de ces préconisations, vous voudrez bien trouver :

- **en annexe 3**, une fiche synthétique vous permettant de rappeler les mesures Vigipirate et les conseils de vigilance à tout organisateur d'une manifestation.
- **en annexe 4**, les modèles de fiche-réflexe que vous pourrez remettre aux bénévoles, ainsi qu'un modèle d'annuaire d'urgence à utiliser lors de la tenue de manifestation afin de permettre une réactivité optimale en cas d'incident ou d'accident.
- **en annexe 5**, un guide complet rappelant aux maires et aux présidents d'intercommunalité, les mesures à mettre en œuvre en matière de sécurité bâtementaire, et les bons réflexes à l'occasion de l'organisation de manifestations.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'article L.512-3 du Code de la sécurité intérieure prévoit, lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle, que les maires des communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et effectifs de leurs services de police municipale. Cette faculté s'exerce uniquement en matière de police administrative et cette utilisation en commun des moyens et effectifs relève de mon autorisation, par arrêté qui en fixe les conditions et les modalités au vu des propositions des communes concernées.

Concernant les activités privées de sécurité, l'article L.613-1 du Code de la sécurité intérieure dispose que les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des lieux dont ils ont la garde. À titre exceptionnel, je peux leur donner autorisation à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Par ailleurs, l'article R613-5 du Code de la sécurité intérieure, s'agissant des activités de sécurité privée, prévoit que la surveillance des biens par un ou plusieurs gardiens postés ou circulant sur la voie publique est soumise à mon autorisation préalable. La demande en est faite, sur requête écrite de son client, par l'entreprise chargée de cette surveillance. Cette autorisation doit indiquer si le ou les employés affectés à la

garde des biens peuvent ou non être armés. Elle peut, le cas échéant, prévoir que cette surveillance doit être exercée par des employés armés.

Enfin, je vous rappelle qu'en vertu de vos pouvoirs de police, vous avez également la faculté d'interdire toute manifestation qui serait susceptible de porter atteinte à l'ordre public (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales).

La loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, me permet également d'interdire toute manifestation qui, ne présenterait pas des gages de sécurité suffisants.

II) La protection des lieux de grande affluence et les bâtiments communaux

Au titre de la prévention d'actes de terrorisme, j'insiste sur l'application stricte des mesures Vigipirate en vigueur et vous en rappelle la teneur pour tous les lieux de grande affluence et les bâtiments communaux :

- surveillance et contrôle des accès des personnes (accueil du public et de vos personnels), des véhicules (parkings et abords des établissements) et des objets entrants (courrier, marchandises ...) ;
- attention particulière à porter aux véhicules stationnés : tout élément anormal ou inhabituel doit donner lieu à des contrôles et vérifications, et le cas échéant à un signalement aux services de police ;
- sensibilisation du personnel au respect des consignes de sécurité, comprenant celles nécessaires à leur sécurité personnelle ;
- signalement immédiat aux services de police de tout colis suspect ou abandonné.

Je vous demande de veiller à l'application de ces mesures relatives à la mise en œuvre du plan Vigipirate et en informer les services placés sous votre autorité.

Les récentes prescriptions relatives à la sécurité des établissements scolaires demeurent bien entendu en vigueur et doivent être appliquées avec la plus extrême attention.

Je vous remercie de bien vouloir me rendre compte de l'application de ces instructions et de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer.

Mes services se tiennent, quant à eux, à votre entière disposition pour toute demande complémentaire et pour vous accompagner dans cette nécessaire mobilisation au service de la sécurité de nos concitoyens.

LE PRÉFET,



Pierre DARTOUT